

Commentaire général sur l'article 19 : vivre indépendamment et être inclus dans la communauté

I. Introduction

1. Les personnes handicapées (PH) sont empêchées de contrôler des parties de leur vie

- Beaucoup = présumés incapables de vivre indépendamment dans la communauté de leur choix
- Le soutien n'est pas disponible
- L'infrastructure communautaire n'est pas conçue de manière universelle
- Les ressources sont investies dans les institutions et pas dans la communauté
- Donc : abandon, dépendance à la famille, isolement ségrégation

2. Art.19 reconnaît le droit de toutes les PH à vivre indépendamment et à être incluses dans la communauté (VI&IdC)

3. Art. 19 souligne que les PH sont sujet de droit et porteurs de droits
Art. 3a et c précisent les bases juridiques de la vie indépendante

4. Idée vient des PH affirmant :

- leur droit sur le contrôle de la vie qu'ils veulent mener
- la « mise en capacité »
- la demande que les services soient conçus de manière universelle (UD)

5. Beaucoup de PH vivent dans la pauvreté. Le coût important de l'exclusion sociale génère :

- stigma, ségrégation, discrimination
- possibilité de violence, exploitation, abus, stéréotypes négatifs,
- marginalisation

Des plans concrets et politiques en faveur de la VI&IdC sont nécessaires :

- réduction des coûts
- jouissance de droits, développement soutenable et diminution de la pauvreté

6. Commentaire général (GC) :

- Assister les Etats membres (EM) dans l'implémentation de l'art.19
- Rôle de l'art.19 = large et intersectionnel

7. Art.19 = exemple d'interrelation, interdépendance et indivisibilité des droits humains.
Certains d'application immédiate, d'autres d'application progressive

8. VI&IdC signifie

- exercice de la liberté de choix et le contrôle sur les décisions avec autodétermination maximale
- s'applique pour toute PH sans préjudice de race... longue liste ouverte

9. Les droits de l'art.19 trouvent leurs racines dans le droit international

- Déclaration universelle des droits de l'Ho, art.29 sur le développement individuel et aspect social de faire partie de la communauté

- Convention sur les droits civils et politiques, art.12 sur la liberté de mouvement et le choix de résidence et art.11 sur les standards de vie, le droit à la communication de base

10. La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes

- Femme égal homme (art.1)
- Égalité en matière légale, y compris capacité légale
- Mêmes droits de mouvement, choix de résidence et de domicile

11. Convention des droits de l'enfant

- Ne peuvent être séparés de leurs parents (art.9), sauf décision judiciaire conforme à la loi « nécessaire pour le bien de l'enfant »
- Assistance appropriée aux parents et tuteurs (art.18)
- Protection et assistance par l'Etat (art ; 20-1)
- Prise en charge alternative sur base du H serait discriminatoire

12. Convention des droits de l'enfant

- Vie digne garantissant la confiance en soi et la participation active dans la société (art.23-1)
- Préoccupation du Comité vu le nombre d'enfant en institutions : incitation aux EM pour des programmes de désinstitutionalisation : vie dans leur famille, famille étendue ou famille d'accueil

13. Egalité et non-discrimination sont des principes fondamentaux des droits de l'homme. Le Commentaire général n°5 du Comité économique social et droits culturels met en évidence que la ségrégation et l'isolement par des barrières sociale constitue des discriminations. L'article 11 affirme l'accès égal à la nourriture et au logement mais aussi la disponibilité de services de soutien et d'assistance technique

14. L'article 19 et son commentaire général supportent la mise en œuvre de l'Agenda urbain (Habitat III) des SDGs :

- Vision de ville où toutes les personnes jouissent de droits égaux et de l'égalité des chances
- Accès à un logement sûr et abordable et accès à des services pour tous

15. Comité des droits des PH note des progrès durant la dernière décade, mais aussi une distance entre l'esprit et l'implémentation :

- Déni de la capacité légale
- ...

II. Contenu normatif de l'article 19

A. Définitions

16. Les définitions suivante s'appliquent dans le cadre du commentaire général :

1. Vie indépendante :
 - a. les PH reçoivent tout ce dont ils ont besoin pour exercer le choix et le contrôle sur leur vie et pouvoir prendre toutes leurs décisions
 - b. autonomie et autodétermination sont essentiels : liste
 - c. ces actions développent l'identité et la personnalité de la personne
 - d. ces actions constituent qui nous sommes

- e. ne signifie pas vivre seul. Ne doit pas être interprété comme la capacité de mener les actions journalières par soi-même mais comme la liberté de choix et de contrôle en lien avec le respect de la dignité et de l'autonomie de chacun.
 - f. La PH ne peut être privée de la possibilité de choix
2. Être inclus dans la société : Inclusion et participation complète dans la société (art.3) : vie sociale complète, accès à tous les services généraux, accès à tous les services spécifiques offerts aux PH pour participer à tous les aspects de la société
 3. Arrangement de vie indépendante ::
 - a. fait référence aux implantations en dehors des institutions de toutes sortes. Pas seulement vivre dans un bâtiment spécifique, mais prendre son choix personnel en autonomie du fait de l'imposition de certains arrangements de vie + liste :
 - i. obligation de partager des assistants
 - ii. influence limitée sur qui assiste
 - iii. manque de contrôle sur les décisions de la vie quotidienne
 - iv. disproportion du nombre de PH dans le même environnement
 - b. donc la politique de désinstitutionnalisation nécessite des réformes structurelles qui dépassent la fermeture d'institutions
 - i. Les maisons de groupe, grandes ou petites sont néfastes pour les enfants
 - ii. Les institutions « comme la famille » restent des institutions et ne sont pas des substituts au soin par la famille
 4. Assistance personnelle = outil de vie indépendante. Caractéristiques :
 - a. Financement personnel, l'emploi doit être décent, contrôlé et attribué par la PH avec objectif de payer pour l'assistance, ne peut résulter en une diminution du budget ou en des paiements supplémentaires
 - b. Service contrôlé par la PH : soit contrat avec un prestataire de service, soit agir comme employeur. La PH doit décider où, quand, comment et dirige la personne qui prodigue le service
 - c. Assistance personnelle en relation « un contre un » : recruté, formé et supervisé par la PH. Ne peut être partagé avec d'autres PH sans son consentement
 - d. Self-management : choisir le degré de contrôle personnel sur la délivrance du service, le contrôle peut se faire par prise de décision assistée

17. Les fournisseurs de service utilisent souvent VI&IDC et assistance personnelle de manière abusive avec des conditions de vie en commun, des fournitures conditionnelles...

B. Article 19, chapeau

18. Art.19 rappelle le droit des PH de VI&IDC. Les EP doivent prendre les mesures adéquates

19. Art.19 couvre 2 conceptions

1. Vie indépendante = dimension individuelle, droit négatif d'émanciper la personne sans refus d'accès et d'opportunités
2. Vie dans la communauté = dimension sociale, droit positif de développement d'environnement inclusif

20. Art.19 = pour toutes les PH, rien ne permet de limiter la VI&IDC

21. PH nécessitent beaucoup de services personnels. Les EP considèrent souvent que

- Les institutions sont la seule solution, surtout en cas de communication complexe >< art.19
- Art.19 s'applique à toute PH, sans préjudice de leur capacité intellectuelle, fonctionnement, besoin de support

22. Toute PH est libre de choisir d'être active et d'appartenir à la culture de son choix

23. PH de tous genres sont porteuses de droits : respect de leurs relations personnelles, droit de vivre indépendamment et protection quel que soit son âge, groupe ethnique, linguistique, demandeur d'asile, ...

C. Article 19 (a)

24. L'idée centrale est de choisir comment, où et avec qui vivre. Choix individuel, pas uniquement de résidence : agenda journalier, style de vie, ...

25. Souvent les PH ne peuvent choisir par manque d'option : famille uniquement ou institution uniquement

26. Souvent les PH ne peuvent choisir par manque d'information sur les choix disponibles ou du fait de restrictions légales dues au système de tutelle ou de décision de substitution

27. Personnalité juridique et représentation juridique??????

- L'article 19 est lié à la reconnaissance et l'exercice de la personnalité juridique et la capacité juridique, comme décrit dans l'article 12 de la Convention, et expliqué dans le GC n°1 (2014).
- Lié également à l'interdiction totale de la détention sur base du handicap (article 14)

D. Article 19 (b)

28. soutien individuel est un droit, pas une forme de soin médical, social ou de charité.

L'accès à un choix de soutien individuel est une précondition à la VI&IDC

L'EP doit garantir un nombre suffisant de spécialistes pour identifier les solutions pratiques aux barrières à la VI&IDC de chaque PH

29. Art.19 (b) : services individualisés pas seulement = à l'intérieur de la maison : emploi, éducation, participation politique, culturelle, voyages, loisirs...

30. Tous les services de soutien doivent avoir pour but la VI&IdC : toute forme institutionnelle qui crée un ségrégation étendue limite l'autonomie est interdite

31. Tout service de soutien doit respecter la norme : complet, individualisé, auto-choisi, et inclusion effective

E. Article 19 (c)

32. Art. 19c vise les services non-spécifiques au PH dans tous les domaines + liste : doivent être accessibles, disponibles, acceptables et adaptables à toute PH VI&IdC

33. Les conditions essentielles à l'inclusion et à la participation dans la communauté : liste. La fermeture des institutions et relocalisation des PH dans la Communauté n'est pas suffisante en soi. Les réformes nécessitent des programmes de développement de la

communauté et de sensibilisation. Des réformes structurelles pour augmenter l'accessibilité peuvent diminuer la demande de services spécifiques PH

34. Art.19 demande des logements adéquats :

- Pas dans des endroits réservés au logement de PH
- Répartis dans toute la communauté
- En nombre suffisant
- Offrant la possibilité de choisir
- Bâtiments sans barrière, nouveaux ou réhabilités
- Coût abordable pour PH

35. Les services de soutien doivent

- Être disponibles géographiquement
- Être en milieu urbain et rural
- Être abordables pour les PH
- Être acceptables selon ses standards de vie

36. les services de soutien individualisés fournis comme combinés avec un service résidentiel

- souvent présentés comme « cost efficient », cela peut être réfuté économiquement
- Le « cost efficiency » ne peut supplanter les droits humains
- Assistance personnelle ne peut être partagée par un règlement (loi ?) mais par choix de la personne
- La possibilité de choix est un des 3 éléments clés de la VI&IdC

37. Le droit à des services de soutien égaux

- correspond à l'obligation de garantir la participation des PH dans les processus liés aux facilités et services
- pour les enfants H, la VI&IdC est liée au droit de grandir dans une famille

F. Core elements éléments fondamentaux

38. Le Comité identifie les éléments fondamentaux de l'art.19. Les EP devraient assurer qu'ils sont toujours respectés :

- a) droit à la capacité légale de choisir où, comment et avec qui vivre
- b) non-discrimination à l'accès au logement et règles contraignantes pour rendre les logements accessibles (nouveaux et rénovés)
- c) développer un plan d'action pour faciliter le soutien formel à la VI&IdC pour que les soutiens informels ne soient pas la seule option (famille)
- d) développer plans et guidance sur l'accessibilité de services « mainstream » pour achever l'égalité sociale y compris la participation des PH. + sanction de non-conformité avec la législation
- e) développer un plan d'action concret pour la mise en place de services de soutien spécifiques aux PH, non-partagés, et basés sur les droits de l'homme
- f) Assurer la non-rétrogression de l'article 19 sauf si dûment justifiée en accord avec le droit international
- g) Collecter des données quantitatives et qualitatives sur les PH
- h) Utiliser tous les financements pour développer des services de vie indépendante inclusifs et accessibles

III. Obligations des Etats parties

39. Les EP ont des

- Obligations applicable de manière absolue et immédiate : droits civils et politiques
- Obligations applicables progressivement : droits économiques, sociaux et culturels

Art. 19(a), droit de choisir sa résidence est d'application immédiate

Art. 19(b), droit d'accès à des services de soutien est d'application progressive

Art. 19 (c), droit d'avoir des services est d'application progressive

Attention, la réalisation progressive implique que les EM doivent définir immédiatement des plans d'action et doivent allouer les ressources pour développer des services de soutien spécifiques et généraux

40. L'obligation de respect n'a pas seulement des aspects négatifs. Les aspects positifs sont que les EM doivent prendre des mesures pour s'assurer qu'aucun droit contenu dans l'art.19 n'est violé par l'Etat ou par une entité privée.

41. Pour atteindre la réalisation progressive, les EM doivent

- Utiliser leurs ressources au maximum
- Prendre des mesures immédiates ou dans un délai raisonnablement court
- Ces mesures doivent volontaires, concrètes, ciblées et utiliser des moyens appropriés
- Réaliser des changements structurels, particulièrement pour la désinstitutionalisation sous toutes ses formes

42. Les EP ont l'obligation immédiate

- de mettre en place une planification stratégique
- en consultation proche et respectueuse avec les ORPH
- pour remplacer toutes les implantations institutionnelles
- par des services de support à la vie indépendante

La marge d'appréciation de l'EP se situe au niveau de la programmation, pas au niveau de l'opportunité de remplacement.

Les EP devraient développer des plans de transition pour assurer l'inclusion des PH

43. Quand un EP introduit des mesures régressives, en réponse à la crise éco-fi, il doit démontrer qu'elles sont temporaires, nécessaires et non discriminatoires

44. L'obligation de réalisation progressive implique une présomption contre les mesure régressives car elles privent les PH de leurs droit à la VI&IdC et, donc, violent l'art.19

45. Il est interdit à l'EM de prendre des mesures régressives

46. L'EP

- est soumis à l'obligation immédiate de garantir le droit des PH à VI&IdC
- doit réformer les lois et pratiques qui empêchent les PH de choisir leur lieu de résidence, de louer, d'accéder à des services généraux...
- L'obligation d'aménagement raisonnable n'est pas sujette à la réalisation progressive

A. Obligation à respecter

47. Les EP

- ne peuvent interférer dans, ou limiter l'exercice individuel du droit de VI&IdC, y compris par des lois qui diminuent directement ou indirectement l'autonomie de choix du lieu de résidence, où et avec qui vivre.

- Devraient changer les lois qui empêchent l'exercice des droits art.19

48. Les EP doivent

- se retenir de promulguer des lois, des politiques ou des structures qui constituent des barrières à l'accès aux services de soutien
- libérer tout individu détenu dans des services de santé mentale ou autre
- supprimer toute forme de tutelle
- remplacer les régimes de décision substitutive par des alternatives de décision assistée

49. Les EP ont l'obligation de sortir progressivement de l'institutionnalisation.

- Aucune nouvelle institution ne peut être construite.
- Aucune ancienne institution ne peut être rénovée.
- Aucun nouveau résident ne peut remplacer un ancien.
- Les structures de vie satellitaires liés à une institutions ne devraient pas être créés

B. Obligations de protéger

50. Les EP

- devraient prendre des mesures pour empêcher les familles et tierces parties d'interférer avec la jouissance du droit de VI&IdC
- devraient mettre en place des lois interdisant des prestataires de services ou des propriétaires dirigés par des membres de la famille ce qui amoindri la complète jouissance du droit à la VI&IdC

51. Les EP devraient assurer qu'aucun financement public ou privé ne serve à la création ou au maintien d'institutions et que des institutions privées ne soit créées sous forme de « community living » déguisées

52. Le soutiens devrait

- toujours se faire sur base de demande de l'individu
- jamais sur base de l'intérêt du fournisseur

Les EP devraient

- établir des monitorings des prestataires de services
- détecter les violences contre les pH
- interdire que les managers ou directeurs d'institution deviennent tuteurs de leurs résidents

53. La notion de protection inclut aussi l'interdiction de pratiques discriminantes comme :

- l'exclusion de certains services
- l'imposition de barrières pratiques ou procédurales à la VI&IdC
- les services généraux ou ouverts au public mais inaccessibles

C. Obligation à remplir

54. Les obligations à remplir demandent aux EP

- de promouvoir, faciliter et fournir des mesures appropriées pour assurer la réalisation du droit à VI&IdS
- de supprimer les barrières pratiques à sa réalisation telles que les logements inaccessibles, l'accès limité aux services de soutien...

55. Les EP devraient mettre en capacité les membres de la famille des pH pour réaliser à la VI&IdS

56. Lors de l'implémentation des législations, programmes et politiques, les EP doivent consulter étroitement et impliquer activement les PH au travers de leurs organisations sur tous les aspects de la VI&IdS, particulièrement quand il s'agit de développer des services de soutien

57. Les EP doivent adopter un plan d'action concret de désinstitutionalisation. Il doit inclure l'implémentation de réformes, l'amélioration de l'accessibilité et la sensibilisation à l'inclusion des PH

58. Désinstitutionalisation nécessite une transformation systémique :

- fermeture des institutions
- élimination des réglementations qui permettent l'institutionnalisation
- établissement d'une variété de services de soutien individualisés
- plans individualisés de transition avec budget et calendrier
- approche inter-gouvernementale incluant les autorités locales

59. Les programmes et autorisations pour soutenir VI&IdS doivent couvrir les coûts liés au handicap :

- assurer un nombre suffisant de logements accessibles et abordables est crucial, y compris de logements pour des familles
- l'accès au logement ne peut être conditionné à des exigences qui réduisent l'autonomie
- les bâtiments, espaces publics et toutes les formes de transport doivent être conçus pour répondre aux besoins des PH
- les EP doivent prendre des mesures immédiates pour réorienter le financement de manière à rendre possible la VI&IdC

60. Les services de soutien individuels :

- doivent être disponibles, accessibles, abordables et adaptables à toute PH
- doivent être adaptés (sensitive) à différentes conditions de vie, comme, entre autres : sexe, âge, origine ethnique ou nationale, langue, religion, identité sexuelle ou de genre
- ne devraient pas être partagés sauf si décision sur base d'un consentement libre et informé

61. Les EP devraient incorporer les éléments suivants dans les critères d'éligibilité pour l'accès à l'assistance

- évaluation sur base de l'approche Drt. de l'ho du H
- focus sur les besoins de la PH à cause des barrières existantes plutôt que sur la déficience
- volonté et préférences de la personne
- implication complète de la PH dans le processus de décision

62. Les transferts de cash tels que les allocations de handicap

- sont une des formes de soutien des PH par les EP.
- reconnaissent souvent l'existence de dépenses liées au handicap.
- solutionnent les situations de pauvreté ou d'extrême pauvreté

les EP ne doivent pas aggraver les circonstances rencontrées par les PH en réduisant ces transferts de cash en période de crise économique ou financière ou au travers de mesures d'austérité qui sont incompatibles avec les droits de l'homme

63. Le soutien pour PH devrait être

- évalué sur base d'une approche individualisée
- adapté aux activités spécifiques et barrières réelles rencontrées par la PH pour être incluses dans la société

- devrait tenir compte du fait que la PH a besoin de participer à des activités qui varient selon le temps
- personnalisé en fonction des challenges que rencontre la personnes en zone urbaine ou rurale

64. EP devraient fournir et diffuser, dans les formats accessibles, des informations mises à jour essentielles pour une prise de décision informée

65. EP devraient

- s'assurer que le personnel des services en lien avec des PH est adéquatement formé à la VI&VdC, en théorie et en pratique. Par personnel, on entend aussi le staff, le management, les « decision-makers » et les fonctionnaires
- établir des critères de délivrance et de contrôle des autorisation de délivrance de services de soutien aux PH

66. EP devraient s'assurer que la coopération internationale

- contribue pas à perpétuer des barrières à la VI&IdC
- supprime les barrières
- après une situation de désastre, ne reconstruise pas des barrières

67. EP doivent assurer l'accès à la justice pour les PH qui veulent faire valoir leur droit à la VI&IdC, y compris par des aménagements raisonnables au niveau procédural

68. EP devraient donner un soutien approprié aux aidants familiaux :

- services de répit, service de garde d'enfant...
- soutien financier car ils sont souvent en situation d'extrême pauvreté, sans possibilité d'accès au marché du travail
- développement de services de conseil et autres

69. EP doivent conduire des études régulières pour récolter des données sur les barrières physiques, communicationnelle, environnementales, infrastructurelles et comportementales rencontrées par les PH

IV. Relation avec d'autres dispositions de la Convention

70. Le droit de VI&IdC est

- interrelié avec d'autre droit garantis par la Convention
- plus que la somme de ces droits : tous ces droits devraient être exercés dans la communauté où la PH décide de vivre

71. La consultation et l'implication des PH à travers leurs organisations représentative (art.4.3) est crucial pour l'adoption de plan, stratégies ainsi que pour leur suivi et évaluation. Les décideurs de tout niveau doivent les impliquer et les consulter (tous types d'organisation de PH)

72. La non-discrimination (art.5)

- est importante dans l'accès aux services de soutien.
Les EP devraient définir des critères de contrôle et des procédures pour accéder aux services de soutien de manière non-discriminatoire, objective et centrée sur les besoins de la PH et non sur sa déficience.
- L'établissement de services spécifiques ne devrait pas être considéré comme une violation discriminatoire de la Convention, mais comme une action affirmative juste et légalement disponible.
- Les PH qui sont discriminées sur base de leur jouissance de l'art.19 doivent disposer de recours légaux effectifs et abordables

73. Femmes et jeunes filles H (art.6), souvent

- sont plus exclues et isolées
- rencontrent plus de restrictions sur leur lieu de résidence et VI&IdC
- souffrent plus de discriminations multiples et intersectionnelles, d'institutionnalisation, de violence, d'abus et harcèlement

Les EP doivent leur fournir des recours légaux et des services aux victimes abordables

En implémentant le droit de VI&IdC, les EP doivent faire particulièrement attention à l'égalité des genres

74. Les normes culturelles peuvent restreindre les choix et le contrôle des femmes et jeunes fille handicapées sur leur autonomie et leurs choix de vie.

Les EP devraient prendre des mesure pour contrer les barrières à l'accès des femmes au services sociaux et soutiens.

Les politiques, programmes et stratégies doivent tenir correctement compte de l'égalité homme-femmes

75. EP devraient

- s'assurer que les mesures visant le développement l'empowerment et l'avancement des femmes et filles H aborde le problème les inégalités basées sur la discrimination par genre dans l'accès a aux soutien et à la protection sociale
- adopter des mesures adéquates en matière de vie professionnelle : permettre d'accéder au marché du travail et garantir les même droits pour les hommes et les femmes dans l'exercice des responsabilités parentales
- s'assurer que les refuges pour victimes soient accessibles aux femmes et jeunes filles H

76. Le soutien effectif et tenant compte de l'âge des filles et garçon est vital pour la jouissance de leurs droits humains (art.7).

Respecter les capacités d'évolution de l'enfant H et le supporter dans le fait d'exprimer ses choix est crucial.

Il est aussi important de donner information et guidance aux familles (art.23) pour prévenir l'institutionnalisation des enfants H et pour avoir des politiques inclusives d'adoption

77. Pour les interactions sociales des enfants et adolescents :

- les adolescents peuvent
 - préférer l'assistance personnelle ou professionnelle à l'assistance par les membres de la familles
 - avoir besoin de soutien pour des activités en lien avec leur âge
 - devraient être mis en capacité d'avoir des loisirs avec des pairs de leur âge
 - avoir besoin de services pour faciliter la transition vers l'âge adulte : logement, études, emploi
- les EP
 - devraient établir des formes de soutien innovantes
 - doivent fournir des appareils et des technologies qui faciliteront leur inclusion dans leur réseau de pairs

78. La sensibilisation (art.8) est essentielle pour créer des communautés inclusives :

- les stéréotypes qui empêchent les PH de vivre indépendamment doivent être éradiqués
- leur image positive et contribution à la société doivent être promues
- la sensibilisation doit être fournie aux autorités, fonctionnaires, média, grand public, PH et familles
- Sensibilisation doit être réalisée en coopération avec PH au travers de leurs ORPH

79. Les droits prévus par l'art.19 sont directement dépendants de l'art.9 car l'accessibilité est une précondition de la VI&IdC

80. EP doivent

- fournir du soutien aux PH dans toutes les activités de gestion des risques et s'assurer que les PH ne sont pas laissées pour compte (art.11)
- s'assurer que les barrières à la participation ne sont pas reconstruites après les urgences humanitaires, les conflits armés, les catastrophes naturelles

81. L'égalité devant la loi (art.12) assure que les PH

- exercent l'entière capacité légale
- ont le droit de choisir et contrôler où, comment et avec qui elles vivent
- ont la possibilité de développer et d'exprimer leur volonté et préférences pour exercer leur capacité légale

Pour y parvenir, elles doivent faire partie de la communauté.

Le soutien devrait leur être fourni dans une approche basée sur la communauté respectueuse de leur volonté et préférences

82. L'accès à la justice (art.13) est fondamental pour garantir la jouissance de VI&IdC. Les EP

- doivent assurer que toutes les PH ont la capacité légale et peuvent aller en justice
- doivent assurer que toutes décisions sur la VI&IdC est susceptible d'appel

le droit à l'aide légale, au support et aux aménagements raisonnables en fonction de l'âge sont essentiels

83. L'institutionnalisation contre la volonté de la PH résulte souvent d'une présomée dangereuse. Celle-ci dépend souvent d'un manque de service de soutien spécifique. Implémenter l'art. 19 diminuerait les violations de l'art. 14.

84. Les services de soutien ne doivent pas laisser de place pour les abus potentiels ou pour la violence contre les PH (art.16). Recours légaux et secours doivent être disponibles pour les PH qui utilisent les services décrits dans l'article 19.

Vu que les institutions isolent du reste de la communauté ceux qui y résident, femmes et filles handicapées y courent le risque d'abus, de stérilisations forcées, de violence...

Les EP doivent inclure ces problématiques dans leur contrôle des institutions

85. Sans mobilité personnelle, les barrières à la VI&IdC sont nombreuses pour les PH. L'art.20 est une pré-condition de la VI&IdC

86. PH doivent avoir droit à l'accès à toute l'information dans les formats accessibles (art.21).

Information et communication doivent fonctionner dans les deux sens

Informations sur les services de soutien et la protection sociale doivent être accessibles pour permettre la prise de décision informée sur où, comment et avec qui la PH souhaite vivre

Il est crucial que les PH aient accès au feedback et aux mécanismes de plainte

87. EP doivent assurer que dans les services de soutien, la vie privée des PH est protégée de toute interférence illégitime (art.22). Dans le cas contraire, les recours légaux et les secours doivent être disponibles pour la PH

88. Le droit à la VI&IdC est lié au droit à la famille (art.23). Il est essentiel d'éviter qu'un enfant soit enlevé à sa famille et institutionnalisé. Il faut fournir guidance et soutien aux familles et promouvoir la VI&IdC.

89. VI&IdC est lié à l'éducation inclusive (art.24). L'inclusion scolaire génère la Vi&IdC. L'éducation inclusive entraîne l'inclusion dans la communauté. L'inclusion scolaire construit la force, les compétences nécessaires pour qu'une PH puisse faire bénéficier la communauté de ses compétences

90. Les facilités générales en matière de services de soins de santé (art.25) doivent être disponibles, accessibles, abordables et acceptables pour toutes PH de manière à lui permettre de VI&IdC. Le soutien de la PH durant l'hospitalisation la chirurgie, la consultation est nécessaire à l'hôpital et au domicile.

91. Interdépendance entre VI&IdC et habilitation et réhabilitation (art.26) :

- est impossible sans soutien suffisant
- a pour but de permettre à la PH de participer pleinement à la VI&IdC
- doit toujours respecter la volonté et le consentement informé de la PH
- est essentiel dans l'éducation, l'emploi, la santé et les affaires sociales

92. Les services de soutien individualisés sont souvent la précondition au droit à l'emploi et au travail (art.27). Les PH devraient aussi devenir employeurs, managers ou formateurs en services de soutien spécifiques

93. EP doivent assurer que PH jouissent de standards de vie adéquats (art. 28) :

- obligation d'assurer des services appropriés et abordables, surtout pour ceux qui vivent dans la pauvreté
- l'accès aux logement publics et subsidiés dans la communauté est requis
- il est contraire à la convention que la PH doive payer pour les frais liés au H

94. Pour prendre part aux décisions dans leur communauté, les PH doivent exercer leurs droits politiques (art.29) :

- vote
- participer aux décisions
- conduire les affaires publiques

Il est important de s'assurer que les assistants ne limitent ou abusent les choix de la PH

95. Vie culturelle, loisirs et sports (art.30) sont des dimensions importantes de la vie dans la communauté. L'inclusion doit être atteinte en assurant l'accessibilité et l'inclusivité des événements. Il est important que tout soutien soit considéré comme dépense liée au handicap. Les assistants ne devraient pas payer leur entrée.

96. Données et informations doivent être systématiquement désagrégées par handicap (art.31), y compris en matière de VI&IdC. Les données devraient permettre un analyse de l'évolution en matière de désinstitutionalisation et de VI&IdC. Elles devraient refléter les circonstances particulières de chaque état.

97. La coopération internationale (art.32) et l'aide étrangère doit être investie dans les communautés locales qui respectent la volonté et les préférences des PH. Investir dans le développement de nouvelles institutions ou places de confinement ou dans des modèles de prise en charge institutionnelles n'est pas acceptable car cela mène à la ségrégation et à l'isolation de la PH.